

## L'essentiel du protocole du 14 janvier 2022

<p>Enfant accueilli covid +</p>	<p><b>Suspension de son accueil et isolement de l'enfant pendant 7 jours</b> pouvant être ramené à 5 jours si TAG négatif le 5<sup>ème</sup> jour</p>	<p>Déduction de salaire si présentation d'un certificat médical dans la limite de 5 jours (si ces derniers n'ont pas été déjà utilisés dans les 12 derniers mois) et en absence de clause contractuelle supérieure</p>
<p>Enfant accueilli cas contact d'une personne de sa famille ou entourage</p>	<p><b>Accueil possible</b> si le test TAG ou PCR réalisé immédiatement est négatif, Résultat à communiquer par les parents à l'assmat. Réalisation d'un nouveau test à J7</p> <p>Si l'enfant accueilli a plus de 3 ans, attestation parentale d'autotest immédiat négatif</p> <p><b>Refus de l'employeur</b> tester son enfant, <b>suspension de l'accueil pendant 7 jours</b></p>	<p><b>Salaire maintenu</b></p>
<p>Enfant de l'assmat ou mari de l'assmat covid +</p>	<p>Assmat <b>vaccinée, suspension de l'accueil pendant 7 jours (5 jours si test TAG négatif le 5<sup>ème</sup> jour)</b></p>	<p>Si enfant de moins de 16 ans de l'assmat qui est covid +, l'assmat déclare son arrêt sur le téléservice <a href="http://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact. <b>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence</b></p> <p>Si c'est un membre du foyer de plus de 16 ans qui est cas confirmé : .Jusqu'au 5 février, l'assmat doit contacter par téléphone sa CPAM pour obtenir l'arrêt de travail. A partir du 5 février, utilisation du parcours « assistante maternelle » dédié où cette situation sera listée.</p>

	<p>Assmat <b>pas vaccinée</b>, <b>suspension de l'accueil pendant 10 jours</b> (7 jours si test TAG négatif le 7<sup>ème</sup> jour)</p> <p>Si un nouveau cas est déclaré au domicile la suspension de l'accueil est prolongée d'autant à partir de la date de confirmation du nouveau cas</p>	<p><b>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence</b></p> <p>Déclaration de l'arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact. <b>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence</b></p> <p>En cas de test négatif au 5<sup>ème</sup> ou au 7<sup>ème</sup> jour, c'est à l'employeur de signaler la reprise anticipée du travail.</p>
<p>Enfant de l'assmat cas contact d'une personne extérieure au foyer (école- activités)</p>	<p><b>Maintien de l'accueil</b> après un test négatif réalisé immédiatement sur l'enfant puis à J2 et J4</p> <p>Si l'enfant a plus de 12 ans et n'est pas vacciné, suspension de l'accueil pendant 7 jours</p>	<p>Si l'enfant a entre 12 et 16 ans et non vacciné, l'employeur déclare un arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; particulier employeur &gt; je dois garder mon enfant à domicile.</p> <p><b>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence</b></p>
<p>Assmat cas contact d'une personne extérieure au domicile</p>	<p>Si complètement <b>vaccinée</b>, pas d'isolement, <b>maintien de l'accueil</b>. Test PAG ou PCR à réaliser immédiatement puis autotest à J2 et J4</p> <p><b>Si pas vaccinée, isolement de 7 jours</b>. Test TAG ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement</p>	<p>Déclaration de l'arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact. <b>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence</b></p>

Assmat covid +	<p>Si complètement <b>vaccinée</b>, <b>isolement 7 jours</b> (pouvant être ramené à 5 si TAG négatif le 5<sup>ème</sup> jour)</p> <p>Si <b>pas vaccinée</b>, <b>isolement de 10 jours</b> (pouvant être ramené à 7 jours si test TAG négatif le 7<sup>ème</sup> jour)</p>	Déclaration de l'arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré > je suis salarié > je suis positif au covid 19 ou j'ai des symptômes et j'ai un autotest positif. <b>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence</b>
3 cas covid + chez l'assmat parmi les enfants accueillis issue de fratries différentes	<b>Suspension de l'accueil pendant 7 jours</b> pour tous les enfants	

L'utilisation d'autotest est proscrite chez les enfants de moins de trois ans et donc le résultat négatif d'un test antigénique (TAG) ou PCR est le seul justificatif recevable à présenter pour maintenir l'accueil de ces enfants contacts à risque dans leur mode d'accueil. - Pour les enfants de plus de 3 ans, pour lesquels le recours à l'autotest est possible, le justificatif peut être une attestation parentale d'autotest négatif.

Message ou courrier à adresser aux parents des enfants accueillis en cas d'enfant covid dans leur mode d'accueil ( Enfant accueilli chez une assistante maternelle, en garde à domicile, en MAM ou dans la même unité d'accueil de crèche qu'un enfant cas confirmé)

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19.

Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- L'accueil de votre enfant doit respecter les dispositions applicables aux personnes contact à risque : réalisation d'un test immédiatement à la date de l'information.
- Votre enfant pourra poursuivre son accueil sous réserve de présenter un résultat négatif de test TAG ou RT-PCR (ou une attestation parentale d'autotest négatif pour les seuls enfants de trois ans et plus). Ces tests peuvent être notamment réalisés auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment.

Les tests éligibles sont les tests PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs.

- o Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours. Si un test antigénique réalisé le 5ème jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.

- o Si le test est négatif, votre enfant peut continuer à être accueilli. Il est néanmoins recommandé de réaliser un nouveau test à J7 dans la mesure du possible.

- Nous vous rappelons que les autotests ne sont pas autorisés pour les enfants de moins de 3 ans. Si votre enfant a plus de trois ans, il pourra être accueilli sur présentation d'une attestation parentale d'autotest négatif ou d'un résultat négatif de test antigénique ou RT-PCR.

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test ou de quarantaine si votre enfant n'a pas été testé. Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence. Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](https://declare.ameli.fr) ou [declare.msa](https://declare.msa.fr) pour demander un arrêt de travail. Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,